

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240320-DEL_2024_039-DE



Centre social Armand Lanoux

CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIFS

2024 - 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Entre :

La VILLE DE RIVE DE GIER

Rue de l'Hôtel de ville - 42 800 RIVE DE GIER

représentée par son Maire Monsieur Vincent Bony,

Autorisé à cet effet par la délibération N°2020-039 du conseil Municipal du 4 juillet 2020

Désignée sous le terme « la Ville »,

Et

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

le Centre Social Armand Lanoux

représenté par l'Association du centre social Armand Lanoux,

représenté par madame Liliane Grosset - Magagne présidente,

dont le siège social est situé 4 place du Forez à Rive de Gier

et désigné ci-après « le centre social »

PRÉALABLE

Considérant

- le rôle déterminant des centres sociaux en termes de lien social et d'équipements de proximité au service des familles et de l'ensemble des habitants, dans une perspective d'animation globale de la vie sociale d'un quartier,
- la volonté conjointe de la Ville, de la CAF de la Loire et du Département de la Loire de poursuivre le soutien et l'accompagnement des centres sociaux dans la continuité du partenariat engagé depuis plusieurs années,
- l'arrivée à échéance de la précédente convention cadre.

Cette convention d'objectifs pour la période d'agrément du centre social est élaborée, engageant chaque partie autour :

- du projet social présenté et validé, éventuellement du projet «animation collective familles» présenté et validé,
- du suivi de sa mise en œuvre.

Elle est établie à partir :

Des productions réalisées par le centre social :

- du diagnostic de territoire partagé, et des problématiques dégagées,
- des axes de travail prioritaires retenus pour le projet social global,
- de l'évaluation des actions mises en œuvre et de leur pertinence au regard des objectifs généraux validés par l'ensemble des partenaires,
- des politiques publiques, des politiques d'action sociale de la CAF, de la Ville et du Département.

Cette convention vise à poursuivre et renforcer la coopération entre les signataires et a pour objet de préciser les attentes, les engagements de chacun, ainsi que le cadre d'intervention et de partenariat entre le centre social et la Ville.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Considérant les missions générales des centres sociaux, les partenaires, s'entendent pour reconnaître comme cadre de référence l'agrément Centre social donné par le Conseil d'Administration de la CAF.

Il est attendu du centre social :

- d'être un lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
- d'être un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte la demande sociale du territoire et permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets,
- d'avoir pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants,
- d'organiser la concertation et la coordination avec les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire, et/ ou sur ses axes prioritaires.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les engagements de l'association
- Les attendus et les engagements de la ville de Rive de Gier
- Les modalités de suivi du projet social.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification.

Elle est valable pour les années 2024 et 2025.

La convention peut faire l'objet d'avenants convenus entre les partenaires.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après accord et validation des assemblées délibérantes.

Article 3 - Le projet social, socle de la convention d'objectifs

Le projet social, impérativement établi dans le cadre d'une démarche participative et en association avec les principaux partenaires financeurs et acteurs du territoire, constitue le socle de la présente convention d'objectifs.

Il s'appuie sur un diagnostic social de territoire concerté réalisé en amont et mettant en évidence les problématiques sociales et les potentialités du territoire d'implantation du centre social.

Il est défini en cohérence avec les objectifs des projets, portés par les structures municipales, départementales et de la CAF, présentes sur le territoire.

Il met en évidence les axes d'interventions prioritaires du centre social. Il décline la fonction d'animation globale. Au-delà des spécificités du territoire et des problématiques sociales, il prend en compte les interrelations entre les différents groupes de population. Il peut comporter un projet «animation collective familles». La participation des usagers-habitants est prévue aux termes de ce document comme un principe méthodologique incontournable.

Il précise les objectifs généraux poursuivis ainsi que le plan d'actions s'y référant.

Article 4 - le projet social du centre social

Le projet social de la structure est en cours de finalisation pour les années 2024 – 2025.

II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 - L'articulation et la complémentarité avec la commune

Le Centre social va redéfinir et remettre en œuvre son projet social en articulation avec les politiques développées par la ville de Rive de Gier.

Et plus particulièrement avec,

- Le Projet Éducatif de Territoire de la Ville de Rive de Gier,
- Le projet de territoire de la politique de la ville.

Article 6 - Laïcité

Les missions d'intérêt public local poursuivies par la commune se font dans le respect des principes qui guident l'action publique à savoir la laïcité, l'égalité des usagers et la neutralité du service. Ainsi, par le versement de subventions aux associations locales, la ville concourt au rayonnement de ces principes sur le territoire communal.

Il est attendu de l'association qu'elle respecte ces valeurs et en assure la promotion.

Article 7 - Professionnalisme et maîtrise budgétaire

Le Conseil d'administration, en tant qu'employeur, doit garantir l'existence des qualifications nécessaires pour les professionnels affectés au centre social, plus particulièrement de son directeur et du référent familles.

Il veillera à ce que les professionnels du centre social fassent évoluer leurs pratiques dans l'objectif de renforcer les démarches participatives et partenariales.

Le Conseil d'administration veille au maintien ou à la création de conditions d'intervention favorables au plein exercice des fonctions en faveur du public du centre social des salariés de la structure.

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le directeur met en œuvre le projet social du centre social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

Article 8 - Les missions du Centre social

Le centre social veillera à ce que soient mis en œuvre les axes prioritaires retenus dans le cadre du projet social et en réponse aux missions principales dévolues aux centres sociaux dans le cadre de la circulaire CNAF .

Il veillera tout particulièrement à l'effectivité :

- de la mise en œuvre d'actions permettant le renforcement des liens éducatifs et la place des jeunes dans le territoire,
- de la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers,
- d'un projet s'inscrivant dans une recherche de construction en partenariat avec les acteurs présents et en cohérence avec les dynamiques de territoire existantes.

Ainsi, le centre social devra de nouveau s'inscrire comme équipement structurant du développement d'animation de la vie sociale sur son territoire d'intervention.

1 - Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social

Accueil information

Le Centre social est identifié comme lieu de rencontre et de ressource pour les habitants. Il assure un accueil de proximité et le relais si besoin vers les services compétents ou référents.

L'accueil implique une disponibilité, une écoute, et une capacité d'orientation et de mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil, des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil confidentiel. L'objectif recherché par le personnel du centre social sera d'amener le public à utiliser les ressources de droit commun existantes.

Accompagnement social

- Le centre social apporte un premier niveau d'accompagnement social, un appui visant à permettre à chacun de se (ré)inscrire dans les processus sociaux, dans les dispositifs de droit commun, en particulier ceux relevant du vivre ensemble, de la scolarité.

A cet effet, le Centre social s'inscrit dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité destiné aux enfants de primaire, aux collégiens; il contribue notamment par son action en direction des parents à prévenir l'échec scolaire des enfants les plus fragiles.

- Le Centre social est positionné comme relais vers les structures associatives et institutions présentes sur le quartier ou à proximité. Cela nécessite une très bonne connaissance des prestations, services, proposés par chacun de ces acteurs afin de favoriser une orientation et une prise en charge du public des plus efficaces.

Maillage et travail en réseau

Le Centre social s'attachera à favoriser le développement d'une offre de services adaptée sur le territoire sur lequel il est implanté, cohérente et complémentaire entre les différents acteurs présents.

Pour cela, il participera au réseau des acteurs coordonné par la ville.

Le centre social s'impliquera dans des projets s'inscrivant en cohérence avec les axes prioritaires du projet social, tels que les rencontres des centres sociaux, de la MJC et des acteurs du social du territoire ripagérien, le réseau des accueils de loisirs...

Le centre social cherchera à renforcer ses liens et échanges (de pratiques, de moyens...) avec l'autre centre social et la MJC implantés sur la commune de Rive de Gier et participera aux rencontres entre les différents centres sociaux organisées par la Ville.

2 - Mission d'animation de la vie sociale

- Le centre social vise à favoriser le vivre ensemble par le renforcement du lien social (manifestations collectives, partenariales...) et le soutien à toute initiative des habitants.

- Le Centre social est porteur d'actions collectives avec les familles.

Il s'agit d'accompagner les familles et les personnes dans une démarche d'autonomisation de la personne et de favoriser leur inclusion sociale. Au-delà, il s'agit d'amener les familles à être initiatrices de projets d'intérêt collectif sur leur territoire.

- Le centre social cherchera à être lieu de vie sociale pour les habitants du quartier et à se faire connaître des nouveaux habitants du quartier. Pour cela il s'inscrira dans une logique "d'aller vers" ce nouveau public.
- Il veillera également à prendre particulièrement en considération dans son offre et ses modalités d'intervention les enjeux en matière d'interculturalité et d'intergénérationnalité.
- Il contribuera à lutter contre l'évitement de la structure par les jeunes, en recherchant de nouvelles modalités pour toucher ce public.
- Le centre social veillera à ce que son offre de loisirs soit adaptée et permette de faire levier pour atteindre les objectifs fixés.

3 - Rôle d'observatoire de veille sociale

De par son implantation de proximité au cœur du quartier, le Centre social fait fonction d'observatoire de veille sociale. A cet effet, il partage avec ses partenaires les préoccupations émergentes repérées du territoire.

Par ailleurs, le centre social cherchera à valoriser les habitants et le quartier en s'appuyant notamment sur une communication ouverte à l'extérieur du quartier.

III - LES ATTENDUS ET LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE RIVE DE GIER

Article 9 - Les attendus de la Ville :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet social, l'association développe une offre d'activités et de loisirs que la Ville soutient dans la mesure où elle s'inscrit en cohérence avec ses orientations municipales.

Cette offre s'inscrit en complémentarité et en articulation avec la politique municipale.

Plus globalement, le centre social soutenu par la Ville, s'engage à :

- Faciliter autant que possible l'accès de ses activités aux publics en situation de handicap.
- Promouvoir le développement durable dans les différentes actions et activités du centre social.
- Participer aux projets proposés par la ville.
- Développer des actions Hors les Murs en proposant une politique « d'aller vers ».
- Participer aux instances de concertations et de réflexions sur le territoire (PEDT, CEL, Conseil citoyen,...).
- Proposer des actions et des interventions à l'échelle de la ville.
- S'investir auprès des différents partenaires de la ville (institutionnels, associatifs,...) en développant du lien et des projets en concertation.
- Développer le lien et les projets avec les autres partenaires de la commune.
- Faire découvrir les richesses de la ville de Rive de Gier.
- Assurer une ouverture de la structure sur toute l'année.
- Proposer la mise en place d'un projet porter par la structure, lors d'un week-end, a destination de la population.

Article 10 - Accompagnement et moyens matériels et financiers apportés par la Ville

La mise en œuvre de la convention cadre partenariale peut justifier l'attribution de fonds publics ou d'aides en nature de la Ville.

Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2024, la ville allouera une subvention de **118 000 euros** destinée à financer, en partie le financement de l'association dont une subvention de **29 800 euros** versée par la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville et elle sera notifiée à « l'association » après le vote du Conseil Municipal.

A cette subvention pourront s'ajouter des financements sur projet, notamment dans le cadre du contrat de ville ou de tout autre dispositif sur lequel l'association pourrait être amenée à se positionner

Pour l'année 2024, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions des titres I et II de la convention et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les moyens financiers apportés relèveront de subventions de fonctionnement, mais aussi sur projets, de cofinancement d'actions spécifiques dans le cadre du Contrat de Ville et ou d'appels à projets spécifiques... Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Versement de la subvention

Pour l'année 2024, sous réserve des dispositions du titre II de la présente convention, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante:

- un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement prévue, versé en février 2024.
- après le vote du Budget Primitif, en avril, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée lors du budget,
- le solde de 20 % en novembre.

Moyens mis à disposition

La Ville mettant à disposition de l'Association des moyens matériels, en plus des subventions prévues par la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle. Pour l'exercice 2023, le montant de la valorisation du coût de ces charges a été de 93 241,04 euros.

Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Certification des comptes

L'Association transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés au paragraphe « *Information sur l'activité de l'Association* », la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Communication

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans toute sa communication, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

L'ensemble des documents de communication sera soumis à validation par le directeur de la communication de la Ville.

Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son Bureau ou de son équipe de salariés. Ces pièces sont à fournir avec le dossier de demande de subvention.

Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini par la Ville.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts et composition du Bureau de l'Association s'ils ont été modifiés,
- le compte-rendu d'assemblée générale,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- les documents fournis par la Ville dûment complétée.

La demande de subvention devra faire apparaître:

- le montant de la subvention alloué aux fonctionnements de la structure
- les montants de la subvention définis pour des projets ou des thématiques spécifiques
- Un rapport budgétaire et d'activité définissant l'utilisation de la subvention sur l'année précédente.

Le dossier de demande de subvention devra être renseigné en respectant le calendrier fixé par la Ville.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

IV - MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET SOCIAL

Les partenaires apportent leur contribution financière à l'association pour le fonctionnement du centre social. Il convient toutefois de préciser que les partenaires n'ont pas pour vocation à combler un déficit financier.

Article 11 - Évaluation de la mise en œuvre du projet social

Annuellement l'association s'engage à fournir à ses partenaires financiers, au plus tard le 1 juin de l'année N+1, des éléments de bilan et/ou de suivi d'ordre qualitatif, quantitatif et financier en conformité avec les règles comptables : bilan évaluatif au regard des axes prioritaires, rapport d'activités, bilan financier annuel analytique validé par le commissaire aux comptes.

Au terme de la convention, une évaluation globale de la mise en œuvre du projet social sera réalisée.

Un travail collaboratif sera mis en place afin de réaliser le bilan du projet social se terminant et la réécriture du nouveau projet social.

Par ailleurs, pour chaque axe de travail défini, des indicateurs d'évaluation, des critères et des mesures seront définis.

Article 12 - Instances de suivi

Les instances et modalités de suivi de la mise en œuvre du projet social sont définies de la manière suivante :

- **Un comité de pilotage** se réunit chaque année à l'initiative du centre social.

Il est composé des représentants des différents financeurs.

Il valide,

- le bilan annuel ainsi que le bilan financier produit par l'association pour l'activité du Centre social,
- le budget prévisionnel,
- les évolutions du projet d'action pour l'année n+1.

- **Un comité technique** qui se réunit autant que nécessaire

Il est composé de techniciens des institutions signataires désignés à cet effet.

Cette instance opérationnelle assure un accompagnement technique du Centre Social.

Il dresse un bilan intermédiaire.

Article 13 - Charges

La Ville s'engage à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de chauffage,
- les impôts et taxes.

L'Association s'engage à prendre en charge :

- le téléphone et internet,
- les réparations courantes (changement ampoules/néons ; entretien des portes, fenêtres et dispositifs d'occlusion de la lumière ; graissage des gonds, réparation des poignées ; la robinetterie : dégorgements,

nettoyage des dépôts de calcaire ; le remplacement d'interrupteur ou de prise de courant, de flotteur de chasse d'eau, de joints de robinet...).

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et/ou du matériel dont elle est propriétaire.

Article 14 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable au gestionnaire, ce dernier rembourse à la Ville la part des subventions déjà perçues au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen public mis à sa disposition sous forme d'aide matérielle ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Elle s'obligera scrupuleusement pour tout accueil dans les locaux mis à sa disposition par la Ville au profit d'associations ou d'institutions à obtenir un accord préalable de la Ville.

Article 15 - Contentieux

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, sauf recours auprès du Conseil d'État. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 4 place du Forez 42800 Rive de Gier,

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place de la Libération 42800 Rive de Gier.

Fait à Rive de Gier, le 7 mars 2024

En trois exemplaires

LE MAIRE DE RIVE DE GIER,

L'ASSOCIATION,

Annexe 1

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT ET DE PERSONNELS

Article 1 : Objet

En vue de permettre le développement de ses activités, la Ville mettra à disposition de l'Association à titre précaire :

1. le personnel pour l'entretien ménager dont le nombre d'heures par semaine est défini chaque année.

Pour 2024, deux agents d'entretien interviennent pour un total de 20h par semaine. Ces agents auront pour rôle d'intervenir sur les locaux suivants :

- les lieux d'accueils du public
- les salles d'animations
- les bureaux
- les sanitaires

Et de réaliser les tâches suivantes :

- nettoyage et lavage des sols
- nettoyage et lavage des tables
- désinfection des sanitaires

Le Centre Social s'engage à maintenir les locaux à un niveau de propreté correspondant à la pratique usuelle de son activité.

Le ménage de la salle de restauration pendant les vacances et ou les mercredis sera pris en charge par le centre social.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de facturer les heures de ménage qui seraient à faire si l'état des locaux nécessitait une intervention.

2. Les locaux mis à dispositions à titre gracieux
 - Le centre social situé 4 rue du Forez 42800 Rive de Gier.
 - Le gymnase situé rue Bourgogne 42 800 Rive de Gier.
 - Le périscolaire/ Extrascolaire de l'école Saint Exupery situé Avenue du Forez 42 800 Rive de Gier et de l'école Jean Moulin, 1 rue D'Auvergne 42 800 Rive de Gier.

Article 2 : Durée

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements mis à disposition de la Ville auprès du Centre social **Armand Lanoux**, pour le développement d'activités socioculturelles et/ou socio-éducatives au cours de la période allant du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**

Article 3 : Mise à disposition

MISE A DISPOSITION DU CENTRE SOCIAL

II - MODE D'UTILISATION :

Planning : l'Association sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif de la structure. Ainsi, exceptionnellement, une mise à disposition de salle(s) pourra être demandée par et pour les besoins des services de la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : celles-ci se feront sous la responsabilité de l'Association.

III - CONDITIONS

Il sera interdit à l'Association :

- d'utiliser les locaux à d'autres fins que le développement de ses actions classiques sans demande préalable à la Ville et son accord,
- d'utiliser les locaux pour organiser des réunions à caractère de propagande politique et/ou culturelle, sans accord express de la Ville,
- de prêter ou louer les locaux,
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE MATÉRIELS SPORTIFS

La mise à disposition des installations sportives sera réactualisée chaque année par avenant et sera déterminée lors de la réunion d'attribution des créneaux horaires d'entraînement.

Elle sera notifiée au Centre Social après l'analyse de tous les besoins des associations sportives et des établissements scolaires.

I - MODE D'UTILISATION :

Planning :

Le Centre Social sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : Le Centre Social sera responsable des ouvertures/fermetures des locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient aux locaux.

État des lieux : La Ville inspectera avec le Centre Social le bâtiment après chaque entrée/sortie définitive de l'Association. Tout écart d'états des lieux sera facturé à l'Association.

Inventaire du Matériel : Le matériel fixe appartient à la Ville, le matériel pédagogique appartient au Centre Social.

II - CONDITIONS :

Le Centre Social utilisera le gymnase à titre gracieux le gymnase St Exupéry, situé rue Bourgogne 42 800 Rive de Gier et le matériel dans le cadre de son objet (entraînements et matchs) et dans le respect du règlement intérieur.

Il devra remettre en état les lieux après utilisation.

Le Centre Social sera autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation lors des matchs, des rencontres payantes ou des ventes alimentaires (sandwiches, boissons...).

Il lui sera interdit :

- d'utiliser les locaux ou le matériel à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et son accord,
- de prêter ou louer les locaux et le matériel,
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous contrôle.

Le Centre Social déclarera connaître parfaitement l'état des installations et du matériel mis à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Pour toute dégradation dont la responsabilité incombe au centre social, les frais liés à la remise en état et/ou en conformité seront à la charge de l'utilisateur ou de son assurance.

Le Centre Social s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités du Centre Social se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Centre Social, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS

La mise à disposition de **La Maison Pour Tous** sera réactualisée chaque année.

Cette mise à disposition n'est possible que si l'Association fournit aux services municipaux, un mois avant la première utilisation, l'ensemble des documents demandés dans la « Convention de location de **la Maison Pour Tous** ».

I- MODE D'UTILISATION :

Planning : Celui-ci sera défini dans l'avenant annuel de la présente convention. Le Centre Social sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

État des lieux : La Ville inspectera avec le Centre Social le bâtiment après chaque entrée/sortie définitive de l'Association. Tout écart d'états des lieux sera facturé à l'Association.

II - CONDITIONS

Le Centre Social utilisera **la Maison pour tous** et le matériel disponible dans le cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur.

La Ville mettra à disposition **la Maison Pour Tous** à titre gracieux, située **Boulevard des Provinces 42 800 Rive de Gier**.

Il devra remettre en état les lieux et le matériel utilisé après chaque utilisation.

Le Centre Social sera autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation lors des événements payants ou des ventes alimentaires (sandwiches, boissons...).

Il lui sera interdit :

- d'utiliser les locaux ou le matériel à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et son accord,
- de prêter ou louer les locaux et le matériel,
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous contrôle.

Le Centre Social déclarera connaître parfaitement l'état des installations et du matériel mis à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PÉRISCOLAIRE / EXTRASCOLAIRE DE L'ÉCOLE ST EXUPERY ET JEAN MOULIN

I - MODE D'UTILISATION :

L'activité autorisée dans les locaux est l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement réalisé pendant les vacances scolaires.

Les enfants accueillis seront âgés de 3 à 12 ans.

Les périodes d'utilisation seront les suivantes :

- Du 23 décembre au 8 janvier 2024,
- Du 17 février au 4 mars 2024
- Du 13 avril au 29 avril 2024
- Du 6 juillet au 2 septembre 2024

Partie-s du bâtiment mise-s à disposition de l'Association :

Les locaux situés **rue d'Auvergne** et utilisés par l'accueil périscolaire :

- 3 Salles de motricité
- une salle d'activité(salle C-1)
- Sanitaires
- Cour

Les clefs mises a dispositions sont :

1 clé ouvrant les locaux sera remise à l'association le jour de la mise à disposition.

Cette clé devra être rendue à la ville après chaque vacance.

L'activité autorisée dans les locaux est l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement réalisé pendant les vacances scolaires.

Les périodes d'utilisation seront les suivantes :

Les mercredis durant l'année scolaire 2023- 2024

- Du 23 décembre au 8 janvier 2024,
- Du 17 février au 4 mars 2024
- Du 13 avril au 29 avril 2024
- Du 6 juillet au 2 septembre 2024

Parties du bâtiment mises à disposition de l'Association :

Les locaux situés **Avenue du Forez** et utilisés par l'accueil périscolaire :

- - Salle de motricité
- - Salle de musique
- - Quatre salles d'activité(salles 3, 4, 5 et 6)
- - Sanitaires
- - Salle de restauration
- - Un local de rangement
- - Cour
- - les sanitaires se trouvant à l'extérieur (attention, la structure s'engage à fermer, après chaque passage, la porte donnant accès au préau de l'école. En cas de dégradation des locaux, la ville ne pourra être tenue pour responsable.)

Les clefs mises a dispositions sont :

7 clefs ouvrant les locaux seront remises à l'association le jour de la mise à disposition.

1 clef ouvrant la porte des sanitaires extérieurs.

II - CONDITIONS :

L'Association sera l'utilisatrice prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : Le Centre Social sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

État des lieux : La Ville se réserve le droit d'inspecter avec le Centre Social le bâtiment après chaque entrée/sortie du Centre Social.

Le Centre Social utilisera le local dans le seul cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il devra remettre en état les lieux après utilisation.(disposition identique).

Il devra assurer une jouissance paisible des locaux et ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'école.

Il utilisera le lave-vaisselle disponible dans la salle pour assurer le service de restauration.

Il lui sera interdit :

- d'utiliser d'autres parties de l'établissement scolaire que celles citées ci-dessus
- d'utiliser le matériel scolaire ou périscolaire présent dans les locaux sans accord préalable

- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Liste du matériel électrique utilisé :

Merci de lister ici le matériel utilisé lors de vos activités :

Pour des raisons de sécurité, la ville de Rive de Gier souhaite connaître le matériel électrique que le Centre Social souhaite utiliser. Le Centre Social s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de ce matériel.

Article 4: Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les locaux et/ou le matériel mis à disposition.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire respecter par le public accueilli.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalé à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et/ou le matériel non prévue par la présente convention.

Les réparations courantes sont à la charge de l'association, ainsi que la téléphonie et l'accès Internet.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et/ou du matériel dont elle est propriétaire.

Article 5 : Assurance

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition du **Centre Social**, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la commune.

Le **Centre Social** devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'elle exerce dans les locaux, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants.

Le **Centre Social** devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240320-DEL_2024_039-DE



Le **Centre Social** et ses assureurs renoncent à tout recours à l'égard de la commune et des assureurs de cette dernière. Préalablement à l'utilisation des locaux, le **Centre Social** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués.